



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N° 2433/05

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS SUR LA COMMUNE DE
MAILLET**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2910/99 du 22 juillet 1999 autorisant la SARL DESMAISON & Fils à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Maillet, au lieu-dit « Côte de Veau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2426/02 du 21 mai 2002 autorisant la société DESMAISON & Fils à porter la capacité annuelle de déchets enfouis à 40 000 tonnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2004 autorisant la société COVED Centre-Est à se substituer à la SARL DESMAISON & Fils pour l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets sur la commune de Maillet ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 09 décembre 2004 par la société COVED pour se substituer à la société COVED Centre-Est dans l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés précité ;

Vu la demande du 1^{er} novembre 2004 et l'étude d'impact jointe à cette demande, déposées par la société COVED en vue de modifier certaines prescriptions de l'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique de Maillet ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mai 2005 ;

.../...

Vu le projet d'arrêté transmis à la société COVED en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

En l'absence d'observation de la part de la société COVED ;

Considérant que les garanties techniques et financières présentées par la société COVED apparaissent suffisantes pour poursuivre l'exploitation du site de Maillet dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la demande de modification du tonnage de déchets reçus d'origine géographique des déchets autres que les départements limitrophes à l'Allier n'est pas suffisamment détaillée sur la quantité et la qualité de ces déchets, et que par conséquent elle ne peut être accordée ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société COVED, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt - se substitue à la société COVED Centre-Est dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique, situé au lieu-dit « Côte de Veau » sur la commune de Maillet – 03190.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant l'exploitation de la décharge sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté

Les dispositions des articles ci-après modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 22 juillet 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2002.

L'arrêté préfectoral du 05 mars 2004 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

La société COVED est dénommée ci-après l'exploitant.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
167-B et 322-B	Stockage de déchets industriels provenant d'installation classée, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	40 000 t/an	A
167-A	Transit de déchets industriels provenant d'installation classée	3 000 t/an	A
322-A	Transit d'ordures ménagères et résidus urbains	3 000 t/an	A
322-B	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	5 000 t/an	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets métalliques	> 50 m ²	A

.../...

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Ils sont recouverts de matériaux inertes au moins hebdomadairement pour limiter les nuisances, ou de tout dispositif au moins équivalent. Une périodicité plus courte sera pratiquée en cas d'apparition de nuisances olfactives.

Dans le cas d'utilisation de matériaux inertes, la quantité maximale de matériaux de recouvrement présents sur le site est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et dans tous les cas au minimum à 500 m³ ».

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre mois pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maillet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Maillet, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,

.../...

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la CRAM,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Pour copie conforme,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Signé Sophie SEMEILHON

Fait à Moulins, le 27 juin 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire Général

Signé Jean-Marc BEDIER